

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 décembre.

A midi, la chambre des pairs s'est réunie en cour de justice.

Elle a rendu, conformément aux conclusions du ministère public, un arrêt par lequel elle a dit n'y avoir lieu, quant à présent, de faire droit aux demandes de plusieurs inculpés, tendant à obtenir communication, 1° du rapport de M. Girod de l'Ain; 2° du réquisitoire de M. le procureur-général.

La cour a ensuite entendu la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général.

Cette lecture a occupé l'assemblée jusqu'à quatre heures un quart.

La cour se réunira demain à midi, pour entendre la suite du réquisitoire de M. le procureur-général.

Le 14^e collège électoral de la Seine s'est réuni dimanche 7, pour procéder, par un scrutin de ballottage, à l'élection du quatrième membre du conseil-général appartenant à l'arrondissement de Saint-Denis.

Il y avait 532 votans; majorité absolue, 267. M. Benoit a réuni 266 suffrages; M. Benazet, 260; M. Boyé, 3; trois autres bulletins étaient illisibles. Le bureau ayant annulé ces trois bulletins, ainsi que les trois donnés à M. Boyé, qui n'était pas compris sur la liste de ballottage, a réduit le nombre des suffrages exprimés à 525, et déclaré que la majorité absolue était 264. En conséquence, il a proclamé quatrième conseiller M. Benoit, qui avait obtenu 266 suffrages.

Plusieurs protestations ont été formées contre la validité de cette élection.

Les membres du conseil d'arrondissement de Sceaux, élus le 5 décembre par le canton de Vincennes, au second tour de scrutin, sont MM. Houdart et Lelièvre.

La commission d'état-major, composée de MM. Lachasse de Verigny, maréchal-de-camp, Bory de Saint-Vincent, de Corabœuf, de Koch et Marnier, colonels, s'est réunie la semaine passée, sous la présidence de M. le lieutenant-général Pelet, directeur du dépôt de la guerre, pour examiner MM. les élèves de l'Ecole d'application qui doivent être, au nombre de vingt-cinq, promus au grade de lieutenans. Plusieurs de ces élèves sont déjà des officiers fort distingués. Les opérations de la commission continueront sans relâche pendant tout le mois courant.

M. Parseval de Grand-Maison, l'un des quarante de l'Académie française, est mort hier à Paris, des suites d'une fièvre catarrhale. Il était âgé de soixante-quinze ans. Ses obsèques seront célébrées demain.

On lit dans le Courrier de Lyon :

Avant-hier le tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Delandine, a rendu son jugement dans l'affaire de la Tribune prolétaire. Voici à peu près les motifs sur lesquels il s'est appuyé :

« En ce qui concerne l'insertion dans la Tribune prolétaire de nouvelles politiques,

« Considérant que la loi du 18 juillet 1828 n'a pas, comme celle du 9 juin 1819, interdit aux journaux qui ne paient pas de cautionnement les nouvelles politiques;

« Qu'en se servant du mot de *matières politiques* elle a suffisamment fait comprendre qu'elle ne défendait pas le narré des faits accomplis, séparé de toutes réflexions ou dissertations politiques;

« Que cette conséquence est encore fortifiée : 1° par les règles ordinaires de l'interprétation pénale, qui ne permettent pas au juge de s'écarter des termes de la loi et de procéder par analogie;

« 2° Par l'exécution constante de la loi que le ministère public et les tribunaux n'ont jamais étendue aux journaux qui joignent des nouvelles politiques à la publication d'autres matières, et qui s'écrivent sous les yeux du Gouvernement;

« En ce qui concerne la prévention dirigée contre la Tribune prolétaire pour avoir usé des articles politiques;

« Considérant que divers numéros contiennent évidemment des réflexions politiques notamment les numéros des 21, 28 septembre et 9 octobre;

« Considérant que la Tribune prolétaire n'ayant pas déposé de cautionnement préalable, se trouve ainsi avoir violé les lois des 18 juillet 1818 et 9 juin 1819;

« Par ces motifs, le tribunal prononce en premier res ort que Legras, gérant de la Tribune prolétaire, est renvoyé de la partie de la plainte relative à l'insertion de nouvelles politiques.

« Quant à la seconde partie de la plainte, le déclare coupable de contravention aux lois précitées, et conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement, à deux cent francs d'amende et aux dépens. »

Le Théâtre-Français donnera, mercredi 10, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Monrose. Le spectacle se composera du *Mariage de Figaro* (M^{lle} Mars remplira le rôle de *Suzanne*), avec un ballet exécuté par les artistes du Théâtre-Nautique; et de *Picaros et Diego*, opéra-comique, dans lequel M. Martin reparaitra pour cette fois seulement.

Nous avons une agréable nouvelle à donner aux amateurs. Rossini vient de laisser tomber de sa lyre une chansonnette intitulée *Nizza* (1). paroles de M. Emile Deschamps. Il y a tout un succès de vogue et de bon goût dans le nom seul du compositeur. Quel salon, quel piano ne s'enrichira pas de ce chant aimable et piquant?

(1) Prix : 2 fr. Chez Le Duc, éditeur, rue Bleue, n° 13, et M^{me} veuve Le Duc, marchande de musique, rue Vivienne, n° 47.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

AVIS.

Le lundi 15 décembre courant, il sera procédé publiquement, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, à un onzième tirage, par la voie du sort, de 66 coupons de 250 fr. de rentes sur la ville de Paris, au capital de 5,000 fr. chacun, à rembourser avec les intérêts, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 août 1821.

DERNIER AVIS.

Un arrêté du préfet de la Seine, en date du 29 novembre dernier, fixe définitivement au 1^{er} février 1835 la reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière de l'Est, antérieurement au 1^{er} janvier 1821.

Les concessionnaires des terrains compris dans cette mesure pourront, jusqu'au dit jour, 1^{er} février 1835, en obtenir la concession à perpétuité, en renonçant à se prévaloir des dispositions du décret du 23 prairial an 12, relatives à la distance qui doit être observée entre les tombes, attendu qu'elle n'a pas été ménagée pour les concessions temporaires dont il s'agit.

ENQUÊTE COMMERCIALE.

(Extrait du MONITEUR DU COMMERCE.)

Interrogatoire de M. Lhuillier-Prévotel, expéditeur d'habillemens confectionnés, à Paris.

D. Vous vous occupez de l'exportation des vêtemens confectionnés de laine et de coton. Quels objets exportez-vous? — R. J'exporte principalement des objets en drap des fabriques d'Elbeuf et de Sedan, et peu d'objets de coton : ce sont des habits, des redingottes, des pantalons, des gilets à l'usage d'hommes et d'enfants que j'expédie.

D. Quels sont les pays où se font vos exportations? — R. Ce sont surtout les colonies françaises; car, dans les autres pays, nous rencontrons la concurrence étrangère, et nos draps supportent difficilement la rivalité des draps anglais et belges.

D. Après les colonies françaises, pour quels pays exportez-vous encore? — R. A la Nouvelle-Orléans, à la Louisiane. J'expédie dans ces pays pour 10 à 14,000 fr. d'habillemens d'enfant. Quant aux habillemens d'hommes, je n'en puis pas vendre, l'industrie des tailleurs est assez avancée dans les Etats-Unis; mais je vends des habillemens d'enfants, parce que c'est un genre que les tailleurs étrangers ne connaissent pas.

D. Exportez-vous en Allemagne, en Italie, dans le Levant? — R. Non. Je vous dirai que je n'exporte rien pour mon compte; j'expédie sur les demandes qui me sont faites; mes commettans me disent qu'il se fait de jour en jour moins de demandes, parce qu'on copie nos façons.

D. Mais les formes varient? — R. Oui; nous suivons le cours de la mode française, qui amène souvent des changemens.

D. Exportez-vous des habillemens de femme? — R. Non.

D. D'où tirez-vous les étoffes que vous confectionnez pour l'exportation? — R. Des fabriques de Louviers, Elbeuf et Sedan. Nous avons aussi tiré des draps du midi : la fabrique de Lodève nous fournit de la grosse draperie pour les nègres de nos colonies.

D. Envoyez-vous aussi de ces habillemens de nègres à la Nouvelle-Orléans? — R. Non; je n'envoie à la Nouvelle-Orléans et aux Etats-Unis que des habillemens d'enfants.

D. Savez-vous si d'autres personnes que vous expédient pour quelque partie de l'Europe? — R. Non; mais je suis sûr qu'il se fait peu d'exportations pour l'Europe; les modes françaises y sont goûtées plutôt pour les ajustemens de femme que pour les ajustemens d'homme. Il est à remarquer que nos bons ouvriers tailleurs sont généralement des Allemands ou des Belges; aussitôt qu'une mode paraît à Paris, elle est copiée dans les pays voisins.

D. L'exportation de drap commun de Lodève est-elle considérable? — R. Non; la plus grande partie de nos exportations d'objets confectionnés consiste en draps d'Elbeuf et de Sedan, du prix de 12 à 20 fr. l'aune. Nos colons font tous les ans à leurs nègres le cadeau d'une veste de drap; cela m'entre que pour une faible partie dans l'exportation.

D. L'exportation d'objets confectionnés forme-t-elle une branche de commerce un peu importante? — R. Elle peut former le quart de nos affaires; les trois autres quarts sont pour l'intérieur.

D. Quel chiffre pouvez-vous indiquer pour ce quart? — R. Environ 120 à 130,000 fr.

D. Quel est l'ensemble de ces sortes d'exportations? — R. La douane est plus en état que moi de donner des renseignements positifs à cet égard, parce que, pour les vêtemens de draperie, nous recevons une prime de 13 1/2 pour cent quand nos exportations dépassent 25 kil. Je crois cependant qu'on peut fixer l'exportation des habillemens confectionnés à 1 million, 1 million et demi, tout compris, doublure et confection. Ce sont des habits de 40 à 50 fr.; le drap y entre pour moitié.

LEULLIER PRÉVOTEL.

Interrogatoire de M. Leblond, fabricant de tulle à Caen, délégué des fabriques de tulle du Calvados.

D. Veuillez dire au conseil ce qui est à votre connaissance sur la fabrication du tulle. — R. La fabrication du tulle est actuellement dans une position fâcheuse. Pour qu'elle puisse se maintenir en France, il faut que les cotons filés lui parviennent au simple droit de balance.

Le revient d'une pièce de tulle du poids d'une livre anglaise, est en France, de..... 30 fr.

Si le droit payé sur le coton, qui est de..... 4

Était supprimé, il ne serait plus que de..... 26

Le revient anglais est de..... 20

Les frais d'expédition et d'introduction de..... 4

24 fr.

D. Le prix de revient anglais que vous venez de donner, est-ce le prix de revient dans un état normal? ou bien est-ce le prix dans l'état de crise? — R. La fabrique de tulle anglais est actuellement dans un état de crise; privée de débouchés suffisans, elle rejette ses produits sur la France. Le prix de revient que j'ai donné n'est pas d'après cet état de crise; je l'ai évalué dans l'état normal, et j'ai trouvé qu'il y avait cette différence entre l'Angleterre et la France. Les Anglais ont le coton à meilleur marché que nous; leurs fabriques sont montées sur une plus grande échelle. Ils ont, en outre, le charbon à meilleur marché; ils jouissent encore d'autres avantages qu'il est inutile d'énumérer.

J'ai demandé la suppression du droit sur les cotons filés fins, pour réduire ces avantages; c'est le seul moyen de soutenir la fabrique française qui souffre beaucoup, puisqu'elle ne peut vendre dans ce moment qu'à 25 et 30 pour cent au-dessous du revient. Mon opinion, à cet égard, ne doit pas être suspecte, car ma fabrication porte principalement sur le tulle de soie qui n'est pas exposé à la même concurrence que le tulle de coton.

D. La fabrique de tulle se trouvait, il y a dix-huit mois, dans une meilleure situation en France. D'où vient cette différence? — R. Il y a dix-huit mois, notre position était en effet moins fâcheuse qu'aujourd'hui; nous trouvions encore quelque bénéfice, sans être pour cela dans un état prospère. Aujourd'hui les établissemens se sont multipliés, les machines se sont agrandies; car, bien qu'une industrie ne soit pas dans un état prospère, il faut forcément qu'elle suive le mouvement progressif de l'industrie rivale; il faut qu'elle mette en œuvre les moyens inventés pour produire avec autant ou plus d'économie. C'est donc plutôt à cette nécessité qu'à la prospérité de la fabrique, qu'on doit attribuer ces agrandissemens.

D. Comment expliquez-vous qu'à une époque où la filature française était moins avancée qu'elle ne l'est à présent, où il était impossible d'obtenir des cotons filés fins étrangers autrement que par la contrebande, où l'industrie des tulleistes a vivement réclamé contre la prohibition de ces cotons, la fabrique de tulle en France avait pourtant pris un grand développement; tandis qu'aujourd'hui, étant dans de meilleures conditions, la fabrication est arrêtée, ne peut plus marcher? — R. Au moment où l'industrie des tulleistes se développait en France, les Anglais n'avaient encore que dix années de fabrication; ils possédaient beaucoup de débouchés; il leur était presque indifférent de voir des fabriques de tulle s'établir en France; les débouchés ne leur manquant pas, ils n'avaient pas à s'inquiéter de ce qui se passait autour d'eux. A cette époque, la France n'avait donc pas à supporter, de la part des Anglais, une concurrence ruineuse comme elle l'est aujourd'hui; il n'y avait que quelques spéculateurs qui introduisaient du tulle anglais. Ces introductions minimes ne pouvaient empêcher la fabrique française de se développer. Mais plus on a avancé, plus les perfectionnemens des Anglais se sont multipliés, plus les machines se sont agrandies, plus les fabricans français ont eu de peine à soutenir la concurrence. Les établissemens anglais se sont formés, je l'ai déjà dit, sur une plus grande échelle. Dans le perfectionnement des procédés, ils nous ont toujours gagnés de vitesse; cependant nous les suivons de très-près.

D. En résumé, ne pensez-vous pas que la position fâcheuse dans laquelle se trouve l'industrie des tulleistes en France vienne de la baisse énorme du tulle anglais? — R. Oui; sans doute, la baisse du tulle anglais nous nuit; mais ce n'est là qu'un accident passager : le mal que j'ai signalé existera toujours tant que la fabrique de tulle en France sera contrainte d'employer une matière première qui lui coûtera 4 p. cent plus qu'en Angleterre.

Je sais qu'on accuse les fabricans de tulle qui demandent des cotons filés sans droit, de négliger leur intérêt, et de vouloir sacrifier celui des filateurs. Je réponds à cela que pendant plus de vingt ans les filateurs français ont pu, sous la protection de la prohibition, faire tous les progrès dont leur industrie était susceptible; mais que, puis que cette longue période ne leur a pas suffi pour perfectionner leur filature en fin, nous devons regarder la prohibition comme un moyen inefficace, et par conséquent rejeter tout droit prohibitif. Les faits parlent assez haut; les filateurs français n'ont pas fait les progrès qu'on devait attendre et qu'on a attendus vainement d'eux. Leur accorder une plus longue protection pour les filés fins serait un abus qui retomberait sur la fabrique de tulle, et qui causerait sa ruine immédiate, sans assurer leurs progrès.

D. La consommation du tulle s'est-elle restreinte en France? — R. La consommation ne semble pas aussi considérable qu'elle l'a été l'année dernière; cependant on ne peut pas dire qu'elle soit restreinte; elle s'est plutôt déplacée. Les riches consomment moins de tulle; mais l'usage en est descendu dans les classes nombreuses.

D. A combien estimez-vous la consommation du tulle en France? — R. Je l'ai estimée à 24 millions dans un mémoire que j'ai pu publier il y a deux ans.

D. La France a dû alimenter les deux tiers de cette consommation; la fabrique française n'y entre que pour un tiers. Le tulle étranger ne tendait pas à absorber cet autre tiers de la consommation? — R. Le préjudice que nous portons l'introduction frauduleuse des tulleistes anglais, et le droit sur les cotons filés, doit nous faire craindre ce fâcheux résultat. Je crois qu'il y aurait un moyen de prévenir ce mal, qui se fait sentir chaque jour davantage; et je prie ici le conseil de vouloir bien prêter quelque attention à l'idée que je vais développer.

J'ai fait remarquer que la prohibition sur les cotons filés n'avait pas amené les progrès qu'on devait attendre de notre filature, et que l'établissement d'un droit prohibitif ne produisait pas un meilleur résultat; il faut donc avoir recours à un moyen plus efficace. Un filateur digne de foi m'assure qu'il y a en France 3,600,000 broches pour filer le coton; qu'elles sont possédées, pour la plupart, par de grands capitalistes. Il ne me semble pas impossible que ces messieurs s'entendent pour faire un léger sacrifice pendant quelques années, afin de parvenir à fournir aux fabricans de tulle fins le coton filé qu'ils emploient. J'ai supposé que les filateurs pourraient faire une contribution patriotique, à raison de 10 centimes par broche pendant cinq ans; on retrancherait 600,000 broches qui peuvent se trouver dans des cas d'exception, il resterait 3,000,000 de broches, qui, à raison de 10 centimes pendant cinq ans, feraient un fonds de 1,500,000 fr. pour être distribués en primes d'encouragement aux filateurs qui produiraient des filés parfaits dans les n^{os} 170 et au-dessus.

Des encouragemens pourraient aussi être accordés en mentions honorables, en distinctions. La distribution pourrait être faite ou proposée par un comité de filateurs, de fabricans de tulle et d'autres tissus, présidé par un membre du conseil. Je pense qu'avant cinq ans vous verriez la filature française arriver à un degré de finesse et de perfection qu'elle n'a pu encore atteindre.

Peut-être cette idée serait-elle regardée comme un rêve, mais du moins j'espère qu'on ne méconnaîtra pas les bonnes intentions qui me l'ont suggérée. Je m'attends que les filateurs diront d'abord; c'est dans notre poche que vous voulez prendre cet argent; pour nous faire payer nos progrès. Je leur répondrai : Vous avez été protégés par la prohibition pendant plus de vingt ans, et cela au préjudice des fabricans de tulle; permettez leur, au moins pendant quelques années, de développer leur industrie, et de réparer une partie des pertes qu'ils ont éprouvées. Je leur dirai encore : Vous avez cessé de filer les cotons très-fins; et vos broches sont employées aujourd'hui à la filature des numéros moins élevés,

parce qu'elles vous procurent plus de bénéfice; puisque vous ne filez pas les n^{os} 170 et au-dessus, leur admission ne peut vous causer de dommage; alors ne vous opposez pas à ce qu'il soit admis au droit de balance.

D. Les fabriques de tulle sont-elles actuellement dans une position inférieure à celle où elles étaient il y a douze ans, quand elles se sont établies? — R. Les progrès de la fabrication anglaise ont certainement rendu la position de la fabrique française plus difficile.

D. Entendez-vous par là que cette difficulté de votre position résulte des progrès que la fabrique anglaise a faits et que la fabrique française n'aurait pas suivis? — R. La fabrication de tulle en France a suivi les progrès de la fabrication anglaise; mais c'est la filature française qui est restée en arrière. Toutes les fois que nous avons employé des cotons filés français, nous avons fait de mauvais tulles. Nous avons tiré d'Angleterre nos machines modèles pour faire le tulle, présumant que la filature française nous fournirait bientôt des cotons filés aussi bons que les cotons anglais; et puisque cet espoir est déçu, qu'on ne nous empêche pas de nous procurer, au prix que nos concurrents les paient, les cotons filés que nous ne pouvons obtenir en France.

D. A quoi tient l'infériorité de la filature française? — R. Quelques personnes l'attribuent à l'état de l'atmosphère. Mais on peut, en France comme en Angleterre, entretenir dans les ateliers une température chaude et humide. L'infériorité tient plutôt à la qualité du coton en laine. Les Anglais vont acheter en Amérique les cotons de qualité supérieure; les maisons françaises ont tenté vainement de s'en procurer; elles ont encouragé les commissionnaires par des prix plus élevés, et elles n'ont pu obtenir ces belles qualités. Cependant, si la filature française avait un très-grand intérêt à obtenir ces belles laines de coton, elle pourrait peut-être les faire acheter en Angleterre; mais il paraît que l'emploi des numéros fins n'est pas encore assez considérable en France pour exciter le filateur. Il lui importe donc de laisser les fabriques de tissus fins se développer d'abord et beaucoup.

D. Dans le système que vous avez présenté, entendez-vous que le tulle étranger soit soumis à un droit? — R. Je demande encore pour cinq ans le maintien de la prohibition sur le tulle étranger. Avant cinq ans, nous serons probablement en mesure de lutter avec les Anglais, et il suffira que notre fabrique soit protégée par un droit modéré; car si le droit est élevé, il sera fraudé.

A ce sujet, j'appellerai l'attention de l'administration des douanes. Je crois que la surveillance qu'elle exerce contre la fraude doit être plus active à la frontière qu'à l'intérieur, où elle entrave sans utilité bien réelle la circulation: les saisies faites à Paris prouvent seulement que la surveillance n'est pas assez efficace à la frontière. Je demanderai aussi qu'on ne laisse pas, contrairement à la loi, des fabriques de tulles se former sur l'extrême frontière, comme à Roubaix, par exemple, car c'est un moyen de faciliter la fraude.

M. Grélerin. — La loi ne donne à l'administration le droit de s'opposer à l'établissement de fabriques sur la frontière que dans les lieux qui ont moins de 2,000 âmes de population; or, Roubaix et Turcoing étant des villes de plus de 2,000 âmes, l'administration n'a aucun moyen d'empêcher ces sortes d'établissements.

M. Leblond. — Alors qu'une surveillance plus active prévienne les abus qui en résultent.

L'industrie des tullistes a fait en France de grands sacrifices; elle a dépensé des sommes considérables pour acheter et construire des machines; nous en avons qui nous coûtent 10,000 fr., et il y en a qui sont revenues jusqu'à 20,000 fr. Une grande partie de notre capital est absorbée dans les machines, et nous n'avons pas encore pu fabriquer assez pour nous couvrir des dépenses que nous avons faites.

Nous fournissons au consommateur à 15 c. ce qui lui coûtait jadis 3 francs; cette économie de 19/20^e nuit déjà à la consommation du produit par l'avilissement de son prix. Si l'on maintient le droit sur les cotons, que la fraude rend déjà illusoire et improductif, on va non seulement anéantir le capital de 10 à 12 millions employés en machines, mais encore perdre une industrie qui donne déjà pour 8 à 10 millions de produits parfaits, et qui pourrait bientôt à une consommation de 24 millions.

Peut-on citer une autre industrie qui ait fait autant de progrès en aussi peu d'années par ses seuls efforts et sans autre protection spéciale que de fréquentes saisies de sa matière première, et même de ses meilleurs produits, lorsqu'une similitude parfaite avec les tulles anglais les a fait suspecter?

Ma conclusion est celle-ci: la fabrique de tulle en France ne peut pas tenir debout, si on ne lui donne pas la matière première sans droit, et si elle n'est pas protégée, pendant cinq ans, par la prohibition.

P. LEBLOND.

Interrogatoire de M. le baron de Poilly, propriétaire de la verrerie royale de Folembray (Aisne).

D. Quels sont les produits de votre établissement? — R. Je fabrique des bouteilles de toutes espèces et des cloches pour les jardins.

Je me livre de préférence à la fabrication des bouteilles champenoises pour les vins mousseux.

Je puis faire, par an, environ trois millions de bouteilles et cinquante mille cloches.

Précédemment j'avais ajouté à cette fabrication celle de la goblerie et du verre à vitre, blanc et demi-blanc, mais j'y ai renoncé temporairement.

D. Combien vendez-vous le cent de bouteilles de premier choix? quel est le prix du deuxième choix? — R. Prises en fabrique à Folembray, je vende les bouteilles champenoises 23 fr. le premier choix; 18 fr. le second choix; les bouteilles parisiennes ordinaires, 16 fr. le premier choix; 14 fr. le second choix; chaque cent est garni d'une bouteille pour couvrir ou indemniser de la casse en route; les ventes pour la Champagne sont à douze mois de terme de fin de mars de chaque année; celles pour Paris et la province, à quatre mois de l'expédition.

D. Quel est le prix des cloches? — R. 60 fr. le cent garni de quatre pour cent pour la casse en route; le terme de crédit est de quatre mois après l'expédition.

D. Quel combustible employez-vous? — R. Le charbon de terre et de bois; mon établissement est au centre d'un pays assez boisé; je donne la préférence à la houille ou charbon de terre, lorsque le prix du bois n'est pas en harmonie avec le premier combustible.

D. A combien vous reviennent-ils? — R. La houille d'Anzin, de 2 fr. 75 c. à 3 fr. 25 c. l'hectolitre; la houille de la Belgique, de 2-90 à 3-40 la manne. Cette mesure est de 8 à 10 pour cent plus forte que l'hectolitre. La variante dans le prix de revient de ce combustible provient de la hausse ou de la baisse dans le prix du fret. La corde de bois, dite billette, de 16 pieds de long, 2 pieds de haut et 22 pouces de billettes, ne doit pas dépasser 9 f. Au-dessus de ce prix, je brûle la houille, parce que le rapport de l'un à l'autre n'est plus en harmonie.

D. Où prenez-vous votre charbon? — R. A Anzin et à Mons.

D. Combien vous coûte-t-il à Anzin, et quels sont les frais de transport? — R. 1-47 1/2 l'hectolitre pris à Anzin,

et de 1-27 à 1-77 de transport. Le transport d'Anzin à Chauny se fait par le canal du Crozat, ou de Saint-Quentin, et par terre de Chauny à Folembray.

D. A quelle distance êtes-vous d'Anzin? — R. A 30 lieues. Les droits de navigation sur le canal sont trop élevés.

D. Combien vous coûte le charbon pris à Mons, et quels sont les frais de transport? — R. 90 c. la manne prise à Jemmapes ou à Boussu; cette mesure, ainsi que je l'ai déjà dit, est de 8 à 10 pour cent plus forte que l'hectolitre. Je paie de 37 à 39 c. pour droits d'entrée en France et de sondage à Condé. Le transport se fait également jusqu'à Chauny par le canal, et par terre de Chauny à Folembray; il s'élève de 1-62 à 2-12 par manne.

D. A combien s'élève votre dépense en combustible? — R. De 160 à 180 000 fr. par an.

D. Le genre de produits que vous fabriquez aurait-il à redouter la concurrence étrangère? — R. Oui, celle de la Belgique, qui a des verreries établies sur nos frontières et qui sont voisines des mines de charbon.

D. Comment soutenez-vous la concurrence avec la Belgique, avant qu'elle fût séparée de la France? — R. Lorsque la Belgique était réunie à la France, il y avait moins de verreries qu'actuellement; les ventes étaient plus étendues et le commerce des vins mousseux moins considérable. La concurrence n'avait aucun résultat fâcheux; et les fabricants plaçaient facilement leurs produits.

Mais depuis la séparation de la Belgique, de nouvelles verreries y ont été construites; ces établissements, en grand nombre, se trouvent placés sur les houillères de Charleroi et environs.

En France, et dans la confiance de cette séparation, il a été construit aussi plusieurs verreries, dont la majeure partie est en souffrance et même en chômage, lorsque le vin manque ou ne peut être mis en mousseux.

Il est certain qu'une concurrence étrangère, balancée même par des droits proportionnés et réciproques, amènerait la ruine de plusieurs de nos verreries, et diminuerait l'importance des autres.

De là résulterait l'obligation de renvoyer partie des ouvriers, et de réduire la consommation des bois, charbons et autres matières premières.

D. Quel est le poids d'un cent de bouteilles? — R. Cent kilogrammes y compris le foin ou la paille d'emballage. La bouteille champenoise pèse de 28 à 30 onces.

D. Quel est le prix du transport de votre fabrique à Paris? — R. Par terre, de 2 fr. 75 c. à 3 fr. 25 c. le cent de bouteilles.

Le transport par eau ne me présente aucun avantage, parce que la navigation de Chauny à Paris éprouve souvent des entraves et des retards, par les barrages, travaux et chômages auxquels on assujettit la rivière d'Oise.

Dans l'espace de quelques années j'y ai eu cinq bateaux de coulés bas.

D. Quel serait le prix du transport de cent bouteilles de la Belgique à votre établissement? — R. Il serait à peu près le même que celui de la manne de charbon.

D. Croyez-vous que ces frais de transport, dont les produits belges seraient grevés, formeraient une protection suffisante pour votre établissement? — R. Je ne le crois pas.

Remarquez d'ailleurs qu'il ne faut pas calculer les frais de transport des produits belges jusqu'à mon établissement seulement, qui est à deux lieues du port de Chauny, mais bien jusqu'à Paris où ils arriveraient directement.

Ainsi, en suivant le même mode d'expédition, j'aurais à transporter mes bouteilles par terre, de Folembray au port de Chauny, où elles seraient mises en bateau, ce qui occasionnerait une casse extraordinaire et des frais généraux qui pèseraient plus fortement sur nous que sur les établissements belges.

D. Croyez-vous que ce désavantage puisse être compensé par un droit d'entrée? — R. Naturellement, quand on a long-temps vécu à l'ombre d'une prohibition, la première impression est d'y tenir. Peut-être reconnaîtrait-on la possibilité de laisser entrer moyennant un droit; alors, ce ne serait plus qu'une affaire de chiffres; mais, ainsi que je l'ai expliqué en ma treizième réponse, il en résulterait la ruine et la réduction de plusieurs établissements français.

D. Possédez-vous des connaissances assez étendues sur la fabrication étrangère pour déterminer ce droit? — R. Non; mais, s'il était nécessaire, je pourrais me procurer ces renseignements et les transmettre au conseil dans quelques mois.

Je lui ferai remarquer dès à présent que si, à la faveur du changement de tarif, la Belgique parvenait, comme cela est à craindre, à concourir aux approvisionnements de la Champagne, les verreries de la Lorraine tomberaient, car elles ne se soutiennent que par la vente de leurs produits en Champagne.

Or, comme ces verreries ne consomment que des bois de l'Etat, l'Etat ressentirait aussi le contre-coup de leur chute.

D. POILLY.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 8 décembre 1834.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le président. La chambre a à examiner les pièces produites par M. le comte Gasparin, nommé par le Roi. Je vais, suivant l'usage, tirer les noms des trois membres qui doivent composer la commission chargée de l'examen de ces pièces.

Le sort désigne MM. le duc de Choiseul, le comte Desroyes et le comte Exelmans.

La commission se retire, et revenant en séance après quelques minutes, M. le comte Desroyes, comme rapporteur, toutes les pièces ayant été trouvées régulières et les formalités remplies, propose l'admission de M. le comte Gasparin.

M. le président. J'annonce que M. le comte Gasparin est admis; à la prochaine séance, il pourra prendre place.

Je dois maintenant donner connaissance à la chambre de deux excuses que je viens de recevoir.

M. le comte Duchâtel est retenu par une enflure à la jambe.

M. le comte Siméon, un peu indisposé aussi, est sous le coup d'une douleur très-vive; il vient de perdre sa petite-fille, une fille chérie, bien tendrement chérie; et à son âge, c'est un malheur, un très-grand malheur, et je suis sûr que la chambre, toute la chambre le partage.

De toutes parts. Oui, sans doute.

M. le président. M. le comte Duchâtel et M. le comte Siméon ne pourront prendre part aujourd'hui aux travaux de la chambre et à ceux de la cour de justice.

La chambre veut-elle maintenant, et en attendant l'heure de la séance judiciaire, se retirer dans ses bureaux pour nommer sa commission spéciale de comptabilité? (Assentiment.)

MM. les pairs reviennent en séance à midi et demi.

M. le président. Voici le résultat du travail des bureaux:

Membres de la commission spéciale de comptabilité.

- 1^{er} Bureau. M. le baron Mounier.
- 2^e ——— M. le baron Davilliers.
- 3^e ——— M. le duc de Praslin.
- 4^e ——— M. le comte de Tascher.
- 5^e ——— M. le baron de Fréville.
- 6^e ——— M. le comte Roy.
- 7^e ——— M. le comte d'Argout.

La séance publique est levée, et la chambre se forme en cour de justice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET DE LA LOZÈRE,

VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 décembre.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Parant a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Parant. Au commencement de la session, vous avez reconnu valides les opérations du collège électoral d'Issoudun (Ain), qui a élu M. Thabaud-Linetière. L'admission de ce député avait été ajournée par défaut de production de pièces. M. Thabaud-Linetière a justifié de son admissibilité, le 4^e bureau vous propose son admission.

(M. Thabaud-Linetière est admis.)

M. Dufaure propose l'admission de M. Nogaret, élu à Millau.

(M. de Nogaret est admis.)

Sur les conclusions de M. Odier, M. Baun, élu à Marmers (Sarthe), est proclamé député.

(MM. Thabaud-Linetière, Genoux, Baun, de Nogaret et marquis de Dalmatie, prêtent serment.)

M. le président. M. Valot, député de l'Orne, s'excuse sur l'état de sa santé, du retard qu'il met à se rendre à son poste.

M. de Liadière annonce que sa santé, altérée par une perte douloureuse qu'il a faite, l'empêche d'assister aux séances.

M. le président. M. Benjamin Delessert a la parole pour la lecture d'une proposition.

M. Benjamin Delessert. Conjointement avec mon honorable collègue, M. Charles Dupin, je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre de la proposition suivante, relative aux caisses d'épargne.

Art. 1^{er}. Il sera établi une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement où la demande en sera faite par le conseil municipal.

Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit, et le quart au moins des frais d'administration; cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.

S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils-généraux, qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.

A l'égard des caisses que subventionneront les conseils-généraux, les membres du conseil-général élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.

Art. 2. Le préfet ou le sous-préfet, le maire et deux délégués du conseil municipal seront, de droit, au nombre des administrateurs de la caisse.

Les autres administrateurs seront choisis par voie d'élection, entre tous les citoyens qui, par des dons volontaires, contribueront à former un fond pour subvenir aux frais de service de la caisse.

Art. 3. Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites; leur nombre sera déterminé par l'ordonnance royale qui constituera l'établissement de la caisse.

Art. 4. Les receveurs-généraux et particuliers de département ou d'arrondissement, et à leur défaut les receveurs municipaux, seront chargés de remplir, sans rétribution, les fonctions de caissier.

Art. 5. Le public sera admis chaque semaine à faire des versements à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres d'un franc, ni excéder trois cents francs à la fois.

Art. 6. La totalité des versements pour le même déposant ne pourra pas excéder trois mille francs en principal.

Si, pour éluder cette disposition, le même déposant versait des fonds dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs.

La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions.

Art. 8. Il sera bonifié aux déposants un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

Art. 9. Les déposants pourront redemander tout ou partie de leurs versements, pourvu qu'ils en préviennent la caisse quinze jours en avant, pour les sommes qui n'excéderont pas 100 fr., et vingt jours pour les sommes plus fortes.

Art. 10. Les sommes déposées entre les mains du caissier seront aussitôt transmises à la caisse des dépôts et consignations qui ouvrira des comptes avec les caisses fondées en vertu de la présente loi.

Art. 11. La caisse des dépôts et consignations sera tenue d'en employer le montant en achat de fonds et d'effets publics.

Art. 12. Dans les cas où les remboursements demandés viendraient à excéder les versements, la caisse des dépôts et consignations vendra pour y faire face une somme correspondante d'effets publics.

Art. 13. Il sera rendu, chaque année, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils-généraux, des conseils municipaux et des citoyens pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

Art. 14. Seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer de la caisse d'épargne les fonds réclamés par les orphelins ou par d'autres héritiers des déposants décédés.

Art. 15. Tout déposant qui change de domicile peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne communale à une autre, moyennant un report opéré sur son livret par le caissier de la première caisse, et moyennant avis donné à la seconde caisse, envers laquelle la première devient comptable.

Je demande à la chambre, pour moi ou pour mon honorable collègue M. Charles Dupin, la permission de développer samedi cette proposition.

(Les développements de la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin sont fixés à samedi.)

M. le président. L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de M. Parant.

M. Parant a la parole.